

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant
l'organisation et le fonctionnement des différentes instances
chargées de la gestion des fonds que la Communauté Economique
Européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion
sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit dans le
cadre du Fonds Social Européen.**

A.E. 23-11-1992 M.B. 19-02-1993

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Section 1ère. Définitions.

Article 1er. - L'enseignement de promotion sociale organisé sur la base des lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et sur la base du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est dénommé ci-après: enseignement de promotion sociale.

Article 2. - L'enseignement secondaire à horaire réduit organisé par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit est dénommé ci-après: enseignement secondaire à horaire réduit.

Article 3. - Le ou les Ministre(s) de la Communauté française ayant respectivement l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit dans ses(leurs) attributions est(sont) dénommé(s) ci-après: le(s) Ministre(s).

Article 4. - Pour l'application du présent arrêté, par réseaux, il y a lieu d'entendre:

- 1° l'enseignement organisé par la Communauté française;
- 2° l'enseignement provincial et communal subventionné par la Communauté française;
- 3° l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, qui lui-même se subdivise en enseignement libre confessionnel et en enseignement libre non confessionnel.

Article 5. - Par "cellule", il y a lieu d'entendre: l'organe tenant lieu d'interlocuteur désigné par l'Exécutif de la Communauté française pour servir d'intermédiaire entre les opérateurs, les réseaux et les structures de décisions du Programme Fonds Social Européen.

Section 2. Conformité aux dispositions européennes.

Article 6. - A partir du 1er janvier 1990, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit participent au programme du Fonds Social Européen dans le cadre du règlement de la Communauté Economique Européenne n°4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement de la Communauté Economique Européenne n°2052/88 en ce qui concerne le Fonds Social Européen.

Article 7. - § 1er. L'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit participent à des actions dont les objectifs sont:

1. lutter contre le chômage de longue durée par l'insertion professionnelle des



personnes de plus de vingt-cinq ans en chômage depuis plus de 12 mois;

2. faciliter l'insertion professionnelle de personnes de moins de vingt-cinq ans qui ont terminé la scolarité à temps plein et qui sont à la recherche d'un emploi quelle que soit la durée de cette recherche;

3. favoriser la stabilité d'emploi et développer de nouvelles possibilités d'emploi en faveur des chômeurs, des personnes menacées de chômage et des personnes occupées dans des petites et moyennes entreprises dans le cadre d'actions correspondant aux priorités régionales et qui s'intègrent dans les plans ou actions des autres Fonds.

§ 2. Pour les objectifs repris aux points 1 et 2 du § 1er, du présent article, les actions doivent s'inscrire dans les orientations que définissent les axes de politique de formation et d'emploi fixés par la Commission Européenne.

Section 3. Gestion du programme en Communauté française.

Article 8. - Dans le cadre des actions visées aux articles 6 et 7, le(s) Ministre(s) fixe(nt) chaque année, dans une circulaire ministérielle, sur avis de la cellule, les actions qu'il(s) souhaite(nt) voir privilégiées dans le respect des dispositions prévues dans le règlement du Fonds Social Européen.

Article 9. - Le programme Fonds Social Européen pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire à horaire réduit a son siège administratif auprès de la direction générale de l'organisation des études, de l'enseignement de promotion sociale et des bâtiments scolaires de la Communauté française du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Article 10. - § 1er. La cellule se compose comme suit:

1. le Directeur d'Administration de l'enseignement de promotion sociale, qui préside les réunions et est chargé, en outre, à partir du 1er janvier 1992, de la coordination entre la cellule, l'Administration et le service d'Inspection;

2. un représentant du(des) Ministre(s);

3. le coordonnateur de la cellule mise en place par la Communauté française pour les programmes des fonds structurels européens;

4. le membre de l'Inspection visé à l'article 13;

5. un représentant de la Direction d'Administration de l'enseignement de promotion sociale; en l'absence du Président, il préside les réunions de la cellule;

6. un représentant de la Direction générale de l'enseignement secondaire;

7. un représentant de la Direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial;

8. trois représentants par réseau d'enseignement, à l'exception de l'enseignement libre subventionné, qui compte quatre représentants dont un de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants.

§ 2. Les chargés de mission, visés à l'article 14, assistent aux réunions de la cellule avec voix consultative.

§ 3. Des personnes extérieures à la cellule peuvent, s'il échet, être invitées par le président, à son initiative ou à la demande de la cellule, à participer aux réunions avec voix consultative.

Article 11. - La cellule est chargée de:

- vérifier l'éligibilité des actions proposées, conformément aux critères du Fonds Social Européen;

- proposer au(x) Ministre(s) la répartition des crédits du Fonds Social Européen mis à la disposition de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du

présent arrêté;

- proposer au(x) Ministre(s) les actions à privilégier dans le cadre des actions du Fonds Social Européen;
- assurer le déroulement, le suivi, l'évaluation et la promotion du programme Fonds Social Européen;
- approuver les rapports annuels, en ce compris, les comptes, après en avoir vérifié la conformité.

Article 12. - Les votes ne peuvent intervenir que si chaque réseau est représenté et si deux tiers des membres au moins sont présents. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si un réseau n'est pas représenté ou si moins de deux tiers des membres sont présents, une nouvelle réunion est convoquée au cours de laquelle des votes peuvent intervenir quels que soient les réseaux représentés ou quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est alors acquis à la majorité absolue des membres présents.

Article 13. - Un membre du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale, désigné par le(s) Ministre(s), est chargé:

- d'organiser les missions du service d'Inspection dans le cadre des actions du programme Fonds Social Européen menées par l'enseignement de promotion sociale;
- de coordonner le travail des chargés de mission visés à l'article 14.

Section 4. Les chargés de mission.

Article 14. - Le(s) Ministre(s) peut(peuvent) désigner, à raison d'un par réseau, trois chargés de mission pour l'enseignement de promotion sociale et trois chargés de mission pour l'enseignement secondaire à horaire réduit. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le(s) Ministre(s) les désigne(nt) après avis des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.

Article 15. - En matière de gestion des crédits du Fonds Social Européen, de rédaction et de transmission des rapports intermédiaires ou finals et de coordination entre les réseaux, les chargés de mission exécutent les décisions de la cellule et, dans ce cadre, accomplissent leur tâche dans les locaux du siège administratif du programme Fonds Social Européen.

Ils relèvent alors de l'autorité du coordonnateur responsable visé à l'article 13.

Article 16. - En ce qui concerne les relations à établir avec les établissements et les pouvoirs organisateurs, le suivi du programme du Fonds Social Européen, les chargés de missions sont à la disposition de leur réseau et dans ce cadre, ne rendent compte de leurs activités qu'aux instances de leur réseau.

Article 17. - Le chargé de mission désigné par le(s) Ministre(s) après avis conjoint du Secrétariat national de l'Enseignement catholique et de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, exerce sa mission dans l'enseignement libre confessionnel et dans l'enseignement libre non confessionnel.

Article 18. - Les chargés de mission sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

A ce titre, ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à leur fonction d'origine. Toutefois, leur présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires.



Section 5. De l'ordonnateur des dépenses.

Article 19. - Pour les années civiles 1990 et 1991, l'ordonnateur des dépenses est la personne désignée par les circulaires IX/YY/YL/JL/VD/4/102/ du 16/07/1990 et PS 223/91.

Article 20. - A partir du 1er janvier 1992, l'ordonnateur des dépenses est un fonctionnaire, de rang 13 au moins, de la direction d'administration de l'enseignement de promotion sociale.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 21. - L'ordonnateur des dépenses peut ordonnancer les dépenses autorisées par la cellule, à concurrence d'un montant maximum de 31.000 EUR (1.250.000 BEF), le(s) Ministre(s) étant l'(les) ordonnateur(s) primaire(s).

Section 6. Des implications financières.

Article 22. - Les montants alloués par le Fonds Social Européen sont virés à l'article prévu de la section particulière du Titre IV du budget de la Communauté française.

Article 23. - Les montants visés à l'article 22 sont, -après déduction des sommes réservées, lors de l'établissement du budget, aux frais de fonctionnement de la cellule et des chargés de mission-, répartis entre les réseaux, au prorata des actions réalisées par chacun d'eux et proportionnellement à leur importance relative, pour l'enseignement de promotion sociale d'une part et pour l'enseignement secondaire à horaire réduit d'autre part.

Article 24. - Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux d'enseignement et les établissements pour la réalisation d'actions et qui, à ce titre, sont pris en charge par le Fonds Social Européen, sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance, dont les justificatifs doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par le Fonds Social Européen.

Une avance de 50% des coûts de fonctionnement est liquidée aux bénéficiaires concernés avant le 15 décembre de l'année budgétaire en cours, pour autant que les avances octroyées par la Communauté Economique Européenne le permettent.

Article 25. - Les critères d'éligibilité visés à l'article précédent sont communiqués chaque année aux établissements.

Article 26. - Les coûts de fonctionnement seront versés suivant la procédure administrative prévue en la matière.

Article 27. - Pour la gestion administrative des dossiers, le(s) Ministre(s) désigne(nt) auprès de l'Administration un membre du personnel, choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

En matière de congés et de vacances, il est soumis aux règles applicables aux agents des Ministères.

Article 28. - Les membres de la cellule ne sont pas rétribués. Quand ils participent aux réunions de la cellule, les membres des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont en activité de service.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13.

Leur résidence administrative est celle de leur fonction.

Article 29. - Les chargés de mission ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités pour frais de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13.

Leur résidence administrative est celle de leur fonction d'origine.

Article 30. - Le membre du personnel visé à l'article 27 a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités pour frais de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. L'arrêté lui accordant un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement fixe le grade de l'administration auquel il est assimilé pour l'application de cet article.

Sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine.

Article 31. - Pour les années 1990 et 1991, les dépenses engagées par les membres de la cellule et par les chargés de mission, telles qu'elles ont été approuvées par l'ordonnateur visé à l'article 21 peuvent être remboursées sur la base de documents probants.

Section 7. Des traitements et subventions-traitements.

Article 32. - § 1er. Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel enseignant pour les prestations effectuées dans le cadre du programme du Fonds Social Européen sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française.

§ 2. L'intervention du Fonds Social Européen dans les traitements et subventions-traitements visés au § 1er du présent article sera ventilée entre les articles destinés aux paiements des traitements et subventions-traitements, par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuillet d'ajustement.

Article 33. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1990.

Article 34. - Le(s) Ministre(s) responsable(s) de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit est(sont) chargé(s) de l'exécution du présent arrêté.